

Adopté par le Comité directeur le 30 mai 2016

Une politique d'asile ferme, mais juste, sous une haute pression migratoire

Exigences pour un système de l'asile efficace

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux accueille avec satisfaction le vote des citoyens en faveur de la restructuration du domaine de l'asile. Le Conseil fédéral doit dès à présent procéder à une mise en œuvre conséquente de la loi. En effet, ces derniers mois, le nombre de demandes d'asile a augmenté de manière considérable en Europe et une réorientation de notre politique d'asile s'impose. C'est pourquoi nous exigeons : une plus grande participation de la Confédération aux coûts subséquents des cantons et des communes, un lien stratégique entre la politique migratoire et la politique de développement, une adaptation du statut d'admission provisoire et une utilisation plus efficace des conventions d'intégration. Liberté, Cohésion et Innovation – par amour de la Suisse.

1. Contexte

Ces derniers mois, la pression migratoire en Europe s'est accrue. Plusieurs pays européens mettent en place des contrôles aux frontières ou vont même jusqu'à les fermer temporairement. Ces mesures augmentent par conséquent le risque que les routes empruntées par les migrants passent par la Suisse. Nous devons donc nous préparer à une augmentation des demandes d'asile en Suisse.

Afin d'y faire face, le PLR exige que le Corps des gardes-frontière dispose de ressources suffisantes (Motion 15.3901 : [Accroissement de la productivité et de l'efficacité de l'Administration fédérale des douanes et du Corps des gardes-frontière](#)). L'armée doit également pouvoir être déployée temporairement aux postes douaniers principaux pour apporter un soutien au Corps des gardes-frontières. Cependant, une mise en place de contrôles systématiques à la frontière ou encore une fermeture des frontières est irréaliste compte tenu des effectifs du corps des gardes-frontières et du nombre de passages frontaliers en Suisse. De plus, cela nuirait considérablement aux régions et à l'économie frontalières.

La Suisse doit pouvoir faire face aux enjeux qui accompagnent l'immigration. Le PLR exige donc une augmentation des ressources du service de renseignement, afin de pouvoir mieux déceler les éventuels antécédents terroristes des personnes entrant en Suisse (Motion 15.3900 : [la sécurité fait partie des tâches essentielles de l'État](#)).

Aujourd'hui, la Suisse peut renvoyer toujours plus de demandeurs d'asile vers les États signataires qu'elle ne doit en accepter. C'est pourquoi l'accord de Dublin ne doit, pour l'instant, pas être remis en question. Cependant, il fonctionne de manière limitée. Nous demandons donc à l'Union européenne de procéder à des réformes. Le Conseil fédéral devra user de son influence dans le processus de réformes dans l'intérêt de la Suisse. Entre temps, il faut appliquer correctement la loi en vigueur et les cantons doivent transférer les cas Dublin de manière conséquente aux États concernés.

Le PLR exige des mesures supplémentaires dans le domaine de l'asile et de la politique extérieure, avec pour objectif une politique de l'asile efficace dans un contexte où la pression migratoire est plus élevée.

2. Demandes du PLR

2.1. Admission provisoire : être en phase avec la réalité

Le PLR s'engage pour que les réfugiés obtiennent un droit de séjour à long terme uniquement lorsque leur profil correspond aux critères de la Convention de Genève. Le statut de l'admission provisoire doit donc être adapté. Ainsi, pour les réfugiés de guerre et les ressortissants de régions instables, c'est le statut de protection temporaire et non celui de l'admission provisoire qui doit être attribué. Le statut de protection temporaire permet d'accueillir rapidement les réfugiés de guerre, sans procédure compliquée, et également un renvoi rapide. Actuellement dans la loi, ce statut ne confère pas le droit d'avoir recours à l'aide sociale, mais permet seulement un soutien, comme pour les demandeurs d'asile en cours de procédure. Afin de ne pas privilégier le statut de protection temporaire, il est nécessaire d'adapter la réglementation concernant le regroupement familial des personnes admises temporairement à celle du statut de l'admission provisoire. Le regroupement familial serait donc restreint.

S'il y a un doute concernant la situation humanitaire du pays d'origine (par exemple : Érythrée), le permis de séjour ne doit être attribué que temporairement et la situation doit régulièrement être examinée.

Exigence : le statut des étrangers admis à titre provisoire doit être examiné et adapté de façon critique (Postulat 14.3008 CIP-CN : [réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger](#)). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) doit présenter un rapport annuel, expliquant pourquoi les personnes admises provisoirement n'ont pas encore pu être renvoyées.

Exigence : l'instauration d'un régime similaire en matière de regroupement familial pour les personnes à protéger comme pour les personnes admises à titre provisoire (Initiative parlementaire 16.403 : [regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire](#)).

Exigence : l'application du statut de protection selon l'art. 4 LAsi pour les personnes à protéger et les demandeurs d'asile provenant de régions instables.

Exigence : la pratique en matière d'asile avec les pays dont la situation des droits de l'homme est sujette à caution doit être examinée régulièrement et adaptée si nécessaire.

2.2. Participation aux coûts par la Confédération : créer les bonnes incitations financières

Lorsque les demandes d'asile augmentent, ce sont avant tout les cantons et les communes qui subissent une pression financière. En effet, l'octroi, généreux, des permis aux personnes admises à titre provisoire par la Confédération engendre des coûts élevés. Le principe de causalité doit donc être renforcé. Ainsi les incitations financières doivent être renforcées en respectant le cadre juridique en vigueur et les droits de l'Homme, pour que la Confédération fasse preuve de retenue lors de la reconnaissance et de l'octroi de l'admission à titre provisoire. Actuellement, elle ne participe aux coûts générés par les statuts reconnus et les admissions provisoires que durant 5 à 7 ans. L'intégration dans le marché du travail et donc l'autonomie financière de ces personnes devient de plus en plus difficile, compte tenu du nombre important de personnes concernées et des obstacles culturels et linguistiques existants. Actuellement, ces personnes ont entièrement le droit de recourir à l'aide sociale cantonale, souvent pour plusieurs décennies. En revanche, si les cantons n'agissent pas de manière conséquente lors du renvoi ou de l'intégration, ils doivent alors assumer les conséquences financières eux-mêmes. Seul un principe de causalité conséquent permettra de modifier la pratique d'admission en vigueur.

Exigence : la Confédération doit prendre entièrement en charge les coûts des réfugiés reconnus et admis à titre provisoire durant les dix premières années.

Exigence : si les cantons négligent le renvoi ou l'intégration des personnes issues du domaine de l'asile et séjournant en Suisse depuis longtemps, alors ils devront eux-mêmes prendre en charge les coûts générés.

2.3. Lien stratégique entre la politique migratoire et de développement

Il est fréquent que les personnes admises à titre provisoire, mais également les personnes renvoyées définitivement, ne quittent plus le pays. Les mesures de contrainte sont onéreuses et sensibles du point de vue des droits de l'Homme. Le PLR exige donc que la coopération au développement soit renforcée avec les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en Suisse. L'objectif de cette démarche est la conclusion d'accords de réadmission.

Exigence : un lien stratégique entre la politique migratoire et de développement doit être établi, afin que le nombre d'accords de réadmission puisse être considérablement augmenté (Interpellation 16.3039 : [Érythrée. La Suisse est-elle au fait de la situation sur place ?](#) ; Motion 15.3802 : [coopération au développement améliorée dans l'intérêt de la population érythréenne et de la Suisse](#)).

2.4. Application efficace des conventions d'intégration

L'immigration doit rester dans l'intérêt de la Suisse. Celui qui veut vivre en Suisse se doit de respecter notre Constitution, nos lois et les us et coutumes de notre pays. La formation et l'intégration sont des valeurs centrales dans notre société. C'est pourquoi des conventions d'intégration doivent être conclues lors de l'octroi et la prolongation de l'autorisation de séjour de personnes non ressortissantes de l'UE/l'AELE. Tout un chacun se doit de respecter les lois, sous peine de sanctions. Pour les personnes provenant des pays tiers, les cantons peuvent également conclure des conventions d'intégration qui prennent en compte les us et coutumes ainsi que les connaissances linguistiques de la région. Quant aux personnes refusant de s'intégrer, leur autorisation de séjour doit être retirée ou ne pas être prolongée.

Exigence : lors de l'octroi et de la prolongation d'autorisations de séjour, la conclusion d'une convention d'intégration et le respect de celle-ci doivent être la règle (Initiative parlementaire 08.406 : [autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer](#) ; motion 10.3248 : [usage judicieux des conventions d'intégration](#)).

Exigence : lors du regroupement familial de personnes provenant d'États tiers, des conventions d'intégration doivent également être conclues (Initiative parlementaire 08.406 : [autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer](#) ; motion 10.3248 : [usage judicieux des conventions d'intégration](#)).

Exigence : l'autorisation d'établissement doit être attribuée uniquement aux étrangers bien intégrés. La rétrogradation d'une autorisation d'établissement vers une autorisation de séjour doit être effectuée en cas de déficit d'intégration (Initiative parlementaire 08.406 : [autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer](#)).